Parlement européen
2024-2029

Commission de l'emploi et des affaires sociales
La présidente

M. Johan Van Overtveldt
Président
Commission des budgets
BRUXELLES

Objet: Avis sur la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique — EGF/2025/009 BE/Soliver (2026/0097(BUD))

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure en objet, la commission de l'emploi et des affaires sociales a été chargée de soumettre un avis à votre commission, qu'elle a décidé de transmettre sous forme de lettre.

La commission de l'emploi et des affaires sociales a examiné la question et, lors de sa réunion du 2 juin 2026, a décidé de soumettre l'avis présenté ci-dessous à la commission des budgets, compétente au fond.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Li Andersson

AVIS

A. considérant que, le 22 décembre 2025, la Belgique a introduit la demande EGF/2025/009 BE/Soliver en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) à la suite de licenciements survenus au sein de Soliver NV (Soliver) en Belgique, qui opérait dans le secteur économique relevant de la division 46 de la NACE Rév. 2 (Commerce de gros), et que les licenciements auxquels a procédé l'entreprise Soliver ont eu lieu dans les régions de niveau NUTS 2 de Provincie Oost-Vlaanderen (BE23 et de Provincie West-Vlaanderen (BE25);

B. considérant que la Belgique a présenté la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de quatre mois (en l'occurrence du 1er juillet 2025 au 1er novembre 2025), dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation d'activité concerne des travailleurs licenciés chez ses fournisseurs ou ses producteurs en aval et/ou des travailleurs indépendants dont l'activité a cessé; que, à la suite de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies;

C. considérant que la demande concerne 803 travailleurs licenciés (bénéficiaires admissibles) dans les secteurs économiques susmentionnés;

D. considérant que, le 30 avril 2026, la Commission a adopté une proposition de décision sur la mobilisation du FEM en faveur de la Belgique afin de soutenir la réinsertion sur le marché du travail de 803 bénéficiaires visés;

E. considérant que Soliver, à l'origine une entreprise familiale belge produisant des produits verriers (notamment du verre de construction et du verre automobile), a été acquise en 2018 par la holding American Glass Products (AGP), qui s'est concentrée exclusivement sur le verre automobile de haute technologie; qu'après l'acquisition, Soliver a ouvert deux nouveaux sites en Flandre orientale (Zwijnaarde et Evergem), parallèlement à son usine initiale de Rumbeke (Flandre occidentale); que Zwijnaarde était spécialisée dans les toits ouvrants pour voitures électriques et les toits panoramiques pour Ferrari, tandis que l'objectif d'Evergem était de renforcer la capacité globale de production de Soliver; que Zwijnaarde a cependant connu des difficultés en raison de retards dans la production de modèles de voitures, ce qui l'a contrainte à fermer deux lignes de production et a diminué sa rentabilité; qu'Evergem s'est révélée non rentable en raison d'une surcapacité ainsi que d'un ralentissement du secteur automobile; que, dans l'incapacité de résoudre ses problèmes financiers, Soliver a déposé le bilan en décembre 2024; que le tribunal de commerce de Gand a déclaré la faillite de Soliver le 1er juillet 2025;

F. considérant qu'en 2025, 11 665 entreprises ont été déclarées en faillite en Belgique, soit une augmentation de 5,0 % par rapport à 2024 et de 13,6 % par rapport à 2023; que la plupart (57,8 %) de ces faillites concernaient des entreprises situées en Flandre; qu'elles ont entraîné la suppression de 28 945 emplois, dont 52,8 % en Flandre;

G. considérant que les territoires les plus touchés par la faillite de Soliver sont les municipalités de Roeselare (Flandre occidentale) et de Gand (Flandre orientale); qu'en janvier 2026, le chômage en Flandre occidentale a augmenté de 7,6 % en glissement annuel (36 916 demandeurs d'emploi inscrits, soit 16 % du total de la Flandre), tandis qu'en Flandre orientale, il a augmenté de 6,6 % (54 154 demandeurs d'emploi, soit 24 % du total pour la Flandre); que la hausse du chômage à Roeselare (+ 9,6 %) a dépassé la moyenne provinciale de 2 points de pourcentage (pp), tandis que celle de Gand (+ 5,0 %, soit 1,6 pp de moins que le niveau provincial) a été moins marquée; qu'en 2025, le nombre de postes vacants a diminué de 14 % à Roeselare et de 7 % à Gand, ce qui a aggravé le ralentissement du marché du travail; que les licenciements chez Soliver ont dégradé la situation du marché du travail local;

H. considérant, toutefois, que les travailleurs ayant des compétences techniques – ou ceux qui souhaitent se reconvertir – sont susceptibles de trouver des possibilités d'emploi compte tenu de la pénurie de professionnels techniques, qui s'explique par le faible niveau d'engagement des jeunes dans la formation professionnelle et par le vieillissement de la main-d'œuvre;

I. considérant que la Belgique a indiqué que l'ensemble coordonné de services personnalisés a été élaboré en concertation avec les syndicats, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement FEM; que le paquet final de mesures a été convenu avec les syndicats CGSLB, FGTB et CSC à la première réunion du comité directeur le 21 octobre 2025;

J. considérant que la dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 millions d'EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027;

par conséquent, la commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. rappelle que l'objectif du FEM est de témoigner de la solidarité envers les bénéficiaires et de leur apporter un soutien; estime que les contributions financières du FEM devraient être prioritairement affectées à des mesures actives de la politique du marché du travail et à des services personnalisés visant à assurer la réinsertion rapide et pérenne des bénéficiaires sur le marché du travail, avec des emplois décents, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci; souligne la nécessité de préparer et d'accompagner les travailleurs face à l'impératif des transitions écologique et numérique de l'économie et de la société européennes; réaffirme, dans ce contexte, le rôle important que joue l'Union, y compris par l'intermédiaire du FEM, en contribuant au financement des qualifications nécessaires à une transition juste, conformément au pacte vert pour l'Europe;

2. convient avec la Commission que les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM sont remplies et que la Belgique a droit, au titre dudit règlement, à une contribution financière d'un montant de 2 132 535 EUR, ce qui représente 85 % du coût total de 2 508 865 EUR, comprenant des dépenses

de 2 412 465 EUR pour les services personnalisés et un budget de 96 400 EUR pour la mise en œuvre du FEM;

3. constate que la Belgique a apporté toutes les assurances nécessaires que les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'Union concernant les licenciements collectifs ont été respectées et que les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur mise en œuvre; constate que toutes les exigences procédurales ont été respectées; se félicite de la participation des partenaires sociaux;

4. rappelle le profil des travailleurs licenciés, dont plus de 75 % sont des hommes, plus de 90 % ont moins de 54 ans et plus de 60 % ont un niveau d'études secondaire de deuxième cycle, postsecondaire ou supérieur; s'attend dès lors à ce que ces travailleurs techniquement qualifiés trouvent de nouvelles possibilités d'emploi sans retard injustifié en raison du besoin croissant de professionnels techniques; relève toutefois qu'un certain nombre de travailleurs licenciés sont des ressortissants de pays tiers, qui ne maîtrisent pas les langues locales, ce qui pourrait constituer un obstacle à cet égard;

5. souligne que la Belgique a confirmé que les mesures soutenues par le FEM ne bénéficieront d'aucune contribution financière au titre d'autres instruments financiers de l'Union;

6. relève que l'ensemble coordonné personnalisé qui doit être fourni aux travailleurs licenciés comprend les mesures suivantes: a) un groupe de travail (des gestionnaires de comptes ayant une connaissance approfondie du marché du travail local, ainsi que des consultants expérimentés dans la fourniture d'orientations au cours des procédures de licenciement collectif, organisent et gèrent les séances d'information), b) le reclassement externe (les services fournis lors de sessions de groupe ou individuelles comprennent, entre autres, un entretien initial et des conseils individuels, la certification des compétences acquises, etc.), c) l'aide à la recherche d'un emploi, d) une aide renforcée à la recherche d'emploi (ce soutien comprend des séances de coaching et de scouting individuel, de coaching collectif avec un médiateur professionnel, un soutien pour postuler et préparer des entretiens d'embauche et des visites dans des entreprises ayant des besoins de recrutement ainsi que dans des centres de formation, afin d'encourager le perfectionnement des compétences), e) des conseils, f) la formation et la reconversion (des cours de néerlandais sont également proposés, étant donné que de nombreux anciens employés de Soliver ont une maîtrise limitée de cette langue, ce qui pourrait restreindre leurs perspectives d'emploi), g) la formation sur le lieu de travail, et h) une bourse de l'emploi;

7. rappelle la possibilité de prévoir des mesures spéciales limitées dans le temps au sein de l'ensemble coordonné, notamment le versement d'allocations de garde d'enfants, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement FEM afin de faciliter la participation des demandeurs d'emploi aux activités proposées.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

48	+
ECR	Elena Donazzan, Chiara Gemma, Georgiana Teodorescu, Mariateresa Vivaldini
ESN	Petar Volgin
NI	Branislav Ondruš, Jan-Peter Warnke
PPE	Maravillas Abadía Jover, Magdalena Adamowicz, Pascal Arimont, Andrzej Buła, Niels Geuking, Martine Kemp, Miriam Lexmann, Eleonora Meleti, Dan-Ştefan Motreanu, Elena Nevado del Campo, Giusi Princi, Dennis Radtke, Liesbet Sommen, Romana Tomc
PfE	Mélanie Disdier, Julien Leonardelli, Margarita de la Pisa Carrión, Pál Szekeres, Séverine Werbrouck
Renew	Grégory Allione, Elisabetta Gualmini, Irena Joveva, Brigitte van den Berg
S&D	Gabriele Bischoff, Vilija Blinkevičiūtė, Estelle Ceulemans, Johan Danielsson, Klára Dobrev, Isilda Gomes, Marit Maij, Idoia Mendia, Evelyn Regner, Raffaele Topo, Marianne Vind
The Left	Li Andersson, Konstantinos Arvanitis, Leila Chaibi, Kathleen Funchion
Verts/ALE	Sara Matthieu, Maria Ohisalo, Villy Søvndal

1	-
PfE	Harald Vilimsky

0	0